

Date de dépôt : 11 janvier 2021

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Helena Verissimo de Freitas, Christina Meissner, Patrick Dimier, Pierre Vanek, Diego Esteban, Jean Marc Guinchard, Pierre Eckert, Christian Flury, Romain de Sainte Marie, Yves de Matteis, Amanda Gavilanes, Youniss Mussa, Emmanuel Deonna, Sylvain Thévoz, Boris Calame, Thomas Wenger, Adrienne Sordet, Grégoire Carasso, Marjorie de Chastonay, Dilara Bayrak, Didier Bonny, Ruth Bänziger modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Pas de discrimination, ni de sexisme au Parlement*)

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames les députées

Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité lors d'une seule séance et accepté à une majorité évidente. Les travaux de la commission ont été dirigés avec efficacité par le président Pierre Vanek.

Le procès-verbal a été tenu avec précision et exactitude par M. Adrien Krause.

M^{me} Michèle Righetti et de M^{me} Sahra Leyvraz, respectivement Chancelière et juriste auprès de la Chancellerie, ont suivi nos travaux. Que toutes et tous soient remercié-e-s pour leurs apports et leur appui.

Séance du mercredi 18 novembre 2020

Le président rappelle que ce projet avait été traité dans le but de devenir un projet de loi de commission. Or, suite au vote qui n'était pas unanime, le projet a été repris par certains membres de la commission et d'autres députés. Il donne la parole à M^{me} Verissimo De Freitas, première signataire, pour la présentation du projet.

M^{me} Verissimo De Freitas explique que ce projet fait suite au dépôt d'un projet de M. Youniss Mussa traité par la commission. Suite à ces travaux, un groupe de commissaires a travaillé sur le texte qui a abouti à ce PL 12797. Ce projet se résume à la teneur de l'article 90, lettre f) LRGC : « *f) tient des propos ou adopte des comportements sexistes ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne* ». Ce sujet ayant déjà fait l'objet de discussions au sein de la commission, il ne semble pas nécessaire de le commenter davantage.

Une députée PDC confirme que le sujet a déjà été abondamment abordé en commission et que les arguments des uns et des autres ont déjà été entendus. Bien qu'il ne s'agisse malheureusement pas d'un projet de commission, l'objectif reste le même : que le projet puisse être voté en commission puis par le Grand Conseil.

Un député PLR remercie M^{me} Verissimo De Freitas pour son travail et sa présentation. Pour rappel, la disposition de ce projet de loi se trouve à la section 3 « Maintien de l'ordre » de la LRGC. Cet article 90, par le terme « en séance » s'applique aux séances plénières. Dès lors, « le président » est celui du Grand Conseil. Durant les discussions en commission, il avait été dit que la disposition s'appliquait par analogie à la présidence des commissions. Or, formellement ce n'est pas ce que dit la LRGC dans cette section. Néanmoins, ce projet vient de loin et il n'en a été gardé que la substantifique moelle. Par conséquent, si cette disposition est incluse dans la LRGC, le projet aura atteint son objectif, malgré les conditions d'application incomplètes formulées précédemment. A titre personnel un député PLR, se dit favorable à l'entrée en matière et au vote sur ce projet de loi.

Un député Ve indique que le groupe des Verts soutiendra ce projet de loi qui paraît être le minimum de ce qui peut être fait en la matière. A défaut de l'inscription d'autres idées qui préexistaient, cette modification semble être un minimum sur lequel il n'est pas nécessaire de s'étendre plus longuement. Concernant l'application de la disposition aux commissions, l'exposé des motifs spécifie bien que « *[l]es députées et les députés sont en fonction en commission, en plénière, à la buvette, quand ils s'adressent aux employées et employés du Secrétariat du Grand Conseil ainsi qu'aux employées et*

employés de l'administration. ». Par conséquent, même si cette mention n'est pas spécifiquement inscrite dans la LRG, l'exposé des motifs ainsi que la formulation de l'article permettent d'appliquer cette disposition de la manière la plus large possible.

Le président rappelle que les groupes ont déjà pu se prononcer sur le texte. Il propose de passer au vote.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12797 :

Oui :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)
Non :	3 (2 PLR, 1 UDC)
Abstention :	0

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
art. 90	pas d'opposition, adopté
<u>art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12797 :

Oui :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 2 MCG)
Non :	3 (2 PLR, 1 UDC)
Abstention :	0

Le PL 12797 est accepté.

Catégorie de débat : II (30')

M. Constant rappelle que la commission doit encore traiter la motion initiale de M. Mussa, la M 2537, que l'auteur n'a pas retirée.

M^{me} Verissimo De Freitas indique qu'a priori, M. Mussa est favorable à retirer sa motion.

Le président propose de rappeler à M. Mussa de retirer sa motion. Si tel n'est pas le cas, la commission procédera au vote.

Un député Ve suggère que M. Mussa retire sa motion lorsque le projet de loi sera adopté.

Conclusion

Lorsque l'on se réfère à des comportements de députés, certaines choses comme le respect, la politesse et le respect des formes devraient aller sans dire. Malheureusement, dans certains cas, il apparaît qu'il faille l'écrire afin de constituer un rappel à l'ordre, voire une sanction éventuelle en cas de non-respect de règles qui devraient pourtant faire partie du minimum d'éducation que l'on peut attendre de la part d'élus dans leurs relations entre eux, avec les personnels du Secrétariat général du Grand Conseil ou de l'administration.

Les discussions portant sur la motion déposée par notre collègue Mussa ont vite montré qu'aucune majorité ne se dégagait sur un texte qui allait plus loin que le présent projet de loi. Un groupe de travail interne à la commission a donc élaboré le texte qui a réuni une majorité forte.

Fort de ce constat, je vous prie de bien vouloir accepter la modification de la LRGC qui vous est proposée avec la même majorité.

Projet de loi **(12797-A)**

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Pas de discrimination, ni de sexisme au Parlement*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 90 Rappel à l'ordre (nouvelle teneur)

Le président rappelle à l'ordre le député, le conseiller d'Etat ou le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) profère des menaces ;
- b) prononce des paroles portant atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- c) emploie une expression méprisante ou outrageante ;
- d) trouble la délibération ;
- e) viole le règlement ;
- f) tient des propos ou adopte des comportements sexistes ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.